cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pascal CHICOT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Castanet-Tolosan (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602622-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70230 LS en date du 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 589 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 757 euros et un montant de recettes déclarées de 15 058 euros dont 13 258 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner :
- tracts d'octobre et novembre 2025 et du 23 janvier 2026 : les dépenses ont bien été imputées au compte ; il y a lieu d'écarter le grief ;
- bulletin municipal n° 137 mettant en avant la campagne du candidat, le maire sortant étant colistier : le candidat précise que le bulletin ne fait que reprendre des informations d'intérêt général pour les administrés ; il y a lieu d'écarter le grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Pascal CHICOT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 005 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 757 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 301 euros, soit 12 957 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 957 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 301 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pascal CHICOT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 757 euros

en recettes à 15 058 euros

soit un excédent de 301 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 957 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY